## Cette convention doit être signée par les parties et transmise au responsable des stages de la section concernée **avant** le début du stage.

## La convention doit impérativement être accompagnée de la fiche d’analyse de risque prévue à l’article 10.

## Seuls les stages dont la convention a été dûment enregistrée pourront être valorisés dans le cadre du cursus.

# CONVENTION DE STAGE

**Entre :** 1. L'Université de Liège

*Laboratoire/Service/Unité de …*

Ayant son siège social Place du 20 Août, 7

4000 Liège, Belgique

BELGIQUE

Représentée par *Mme/M. Prénom + NOM*, *Professeur/Chargé(e) de cours/ …*

(ci-après dénommé(e) "le superviseur académique")

Ci-après dénommée : "l'Université"

2.Mme/M. Prénom + NOM

Domicilié(e) *Adresse*

*Adresse (suite)*

*Adresse (suite)*

Étudiant à l’Université de Liège en master …

Ci-après dénommé(e) "l'étudiant stagiaire"

**Et** : ***…***

Ayant son siège social *Adresse*

*Adresse (suite)*

*Adresse (suite)*

Représenté par *Mme/M. Prénom + NOM, titre*

Ci-après dénommé "l'Organisme d'accueil"

Il est convenu ce qui suit.

## Article 1

L'Université et l'Organisme d'accueil conviennent d'associer leurs efforts et de coordonner leurs actions en vue d’organiser l’accueil de l’étudiant stagiaire au sein de l’Organisme d’accueil dans le cadre d’un stage.

Le stage débutera le … … 20.. pour se terminer le … … 20..

## Article 2

Le stage a pour objet essentiel d'assurer la mise en pratique dans un cadre professionnel de l'enseignement reçu par l’étudiant stagiaire dans le cadre de ses études de ….

Dans ce cadre, l'Organisme d'accueil

* prendra en considération les besoins de formation de l'étudiant stagiaire dans le choix des travaux auxquels il sera astreint et apportera son concours à l'Université en assurant la prise en charge de l’étudiant stagiaire par des spécialistes compétents ;
* s'efforcera de mettre à disposition de l'étudiant stagiaire tous les moyens nécessaires à la réalisation de son stage, dès signature de la présente convention ;
* n'imposera en aucun cas à l'étudiant stagiaire des tâches étrangères à sa formation.

L’Organisme d’accueil informera l’Université, dans les plus brefs délais, de tout problème pouvant apparaître au cours du stage et de nature à influencer son déroulement.

## Article 3

L'étudiant stagiaire s'engage à accomplir de son mieux les tâches faisant l'objet du stage, dans le respect du règlement de l'Organisme d'accueil — notamment en ce qui concerne les horaires, le respect des conditions d’hygiène et de sécurité ainsi que les visites médicales — et de la déontologie en vigueur.

L'étudiant stagiaire demeure cependant sous la responsabilité de l'Université. À ce titre, les tâches qu’il effectue au cours du stage sont suivies par le superviseur académique de l'Université.

Le maître de stage de l’Organisme d’accueil et le superviseur académique de l’Université déterminent les modalités pratiques particulières éventuelles et veillent à ce que l'étudiant stagiaire s'y conforme.

En cas de manquement à ces règles, l'Université et l'Organisme d'accueil se réservent le droit d'interrompre le stage.

## Article 4

Les conditions juridiques d’organisation du stage doivent assurer que l’étudiant stagiaire conserve son statut d’étudiant de l’Université pendant toute la durée de son stage au sein de l’Organisme d’accueil. Il ne peut donc exister entre lui et l'Organisme d'accueil aucun engagement de louage de services.

L’étudiant stagiaire ne peut percevoir de rémunération. De ce fait, il ne sera pas assujetti à la législation belge de la sécurité sociale; aucune cotisation ne peut donc être mise à charge de l'Université.

La réglementation relative à la gratification et au suivi des stages en entreprise en vigueur dans le pays de l’Organisme d’accueil est d’application[[1]](#footnote-1). Une gratification conforme à cette législation pourra ou, le cas échéant, devra être versée à l’étudiant stagiaire pour autant que celle-ci ne modifie pas le statut juridique et fiscal de l’étudiant par rapport à la législation belge. En particulier, l’Organisme d’accueil pourra prévoir l'octroi d'une gratification, notamment sous la forme d’un prix, destinée à encourager et récompenser l'étudiant stagiaire dont le travail aura été particulièrement apprécié.

Le cas échéant, l’Organisme d’accueil s‘acquittera également des cotisations sociales y afférentes.

Sauf indication contraire, tous les coûts ayant trait directement ou indirectement à la réalisation du stage, tels que les coûts de déplacements effectués dans ce cadre et préalablement autorisés par le maître de stage de l’Organisme d’accueil, de recherche bibliographique, de matériel, d'analyse, seront pris en charge par l’Organisme d’accueil. Le remboursement de ses frais encourus par l’étudiant stagiaire ne constitue pas une rémunération.

## Article 5

En cas d'accident survenu au cours du trajet pour se rendre sur le lieu du stage ou pour en revenir, l'étudiant stagiaire bénéficiera des mêmes garanties que s'il s'agissait d'un accident survenu au cours du trajet domicile-Université, aller et retour, dans les limites et conditions des contrats souscrits par l'Université.

Pour tout accident qui surviendrait sur le lieu de stage, la couverture accidents du travail de l’Université est étendue à l’étudiant stagiaire, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2007.

La responsabilité civile de l'étudiant stagiaire est couverte dans les limites et conditions du contrat d'assurance à charge de l'Université.

L'Organisme d’accueil déclare, en ce qui le concerne, être assuré en matière de responsabilité civile, selon les dispositions réglementaires en usage.

Lorsque l’Organisme d’accueil met un véhicule à la disposition de l’étudiant stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par ledit étudiant stagiaire. En tout état de cause, l'Université décline toute responsabilité en cas de dommage qui pourrait être occasionné à ce véhicule.

## Article 6

L'étudiant stagiaire est tenu par le secret professionnel. Aussi bien pendant la durée de son stage qu'après celui-ci, il doit observer la confidentialité à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne son activité pendant son stage et d'une façon plus générale pour tout ce dont il aurait eu connaissance directe ou indirecte à l'occasion de son stage.

En vue de la valorisation académique du stage, l’étudiant stagiaire est autorisé à rédiger et à imprimer un rapport ou mémoire portant sur son activité au sein de l’Organisme d’accueil et sur les résultats qu’il a obtenus ainsi qu’à défendre publiquement ce rapport ou mémoire devant le jury académique constitué par les organes compétents de la Faculté des Sciences Appliquées.

Article 7 (optionnel) : ❒ *Les dispositions de cet article sont applicables ;*

❒ *Les dispositions de cet article ne sont pas applicables.*

L'étudiant stagiaire, l’Organisme d’accueil et l’Université s'engagent, pour la durée de la présente convention et une période de 5 ans après son expiration, à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable des autres parties, toutes les informations de nature confidentielle qu'elles ont obtenues dans le cadre du stage de l’étudiant stagiaire.

Ne sont toutefois pas confidentielles, les informations :

* qui sont ou deviennent généralement disponibles pour le public lors de leur publication ou ultérieurement, autrement que par une faute ou une négligence de la partie qui les reçoit;
* qui sont obtenues de manière licite d’un tiers non soumis à une obligation de confidentialité;
* qui sont connues préalablement à leur transmission par la partie qui les reçoit du fait de ses propres recherches, à charge pour cette dernière d’en apporter la preuve;
* qui sont propres aux parties et rendues publiques par les parties elles-mêmes.

L’Organisme d’accueil et l’Université s'engagent à faire respecter cet engagement de confidentialité par tous les membres de leur personnel ainsi que par les sous-traitants et autres tiers (notamment les filiales et autres entreprises liées). Cette obligation de confidentialité ne pourra cependant porter préjudice au droit d'impression et de publique du rapport ou mémoire conformément au règlement en vigueur au sein de l'Université, de même qu'à la possibilité pour l'étudiant stagiaire de faire état du rapport ou mémoire à titre de référence.

La rédaction du rapport de stage ou mémoire sera contrôlée par le superviseur académique de l’Université et, le cas échéant, par le maître de stage de l’Organisme d’accueil.

Préalablement à la défense orale éventuelle, l’étudiant stagiaire adressera une copie de son rapport ou mémoire au maître de stage de l’Organisme d’accueil. Les éventuelles pages du rapport ou mémoire reprenant des informations confidentielles seront numérotées et reprendront l’annotation "Confidentiel ».

Après approbation par le maître de stage de l’Organisme d’accueil, une copie du rapport ou mémoire sera transmise aux autres membres du jury qui auront préalablement signé un accord de secret dont copie sera adressée à l’Organisme d’accueil.

L’Université s'engage, à la demande écrite de l’Organisme d’accueil, à ne pas diffuser, ni même rendre accessible le rapport ou mémoire rédigé à l’issue du stage.

Le cas échéant, l'Université et l’Organisme d’accueil détermineront de commun accord les mesures complémentaires de protection du caractère confidentiel des informations, dans le respect des législations et réglementations académiques en vigueur.

## Article 8.

*Cochez l’option applicable.*

* Option 1 : Les résultats obtenus par l'étudiant stagiaire à l'occasion de la réalisation de son stage au sein de l’Organisme d’accueil sont propriété de l’Organisme d’accueil qui dispose du droit exclusif de les exploiter.
* Option 2 : Les résultats obtenus par l'étudiant stagiaire à l'occasion de la réalisation de son stage au sein de l’Organisme d’accueil seront co-propriété de l’Organisme d’accueil et de l’Université qui disposent du droit de les exploiter.
* Option 3 : Les résultats obtenus par l'étudiant stagiaire à l'occasion de la réalisation de son stage au sein de l’Organisme d’accueil sont propriété de l’Université qui dispose du droit exclusif de les exploiter.

Sans préjudice de ce qui précède, l’Université conservera la propriété des méthodes et du know-how développés par le superviseur académique de l’Université et/ou l’étudiant stagiaire à l’occasion de la présente convention. L’Université conserve également la propriété exclusive des connaissances antérieurement acquises dans le domaine concerné.

*Cochez les modalités particulières éventuellement applicables.*

* L’Organisme d’accueil s'engage, en cas d'obtention de résultats générés en tout ou en partie à l'occasion de la réalisation du stage de l'étudiant stagiaire, à reconnaître la contribution de l’Université dans leur obtention.
* En cas d'exploitation industrielle et/ou de commercialisation de tels résultats, l’Université pourra recevoir un pourcentage de royalties calculé sur le montant net des ventes desdits résultats ou des produits les incluant, à déterminer ultérieurement de commun accord entre l’Organisme d’accueil et l’Université. Cette dernière affectera ces sommes conformément à ses réglementations internes en vigueur.
* Dans le cas où les travaux permettraient la mise au point d'inventions susceptibles d'être brevetées, les brevets seront pris par l’Organisme d’accueil à son nom en accord avec l'Université, et ils mentionneront le nom des inventeurs universitaires.

## Article 9

L'Université ne donne aucune garantie d'aucune sorte et décline toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation, par l’Organisme d’accueil ou par des tiers des résultats obtenus par l'étudiant stagiaire dans le cadre de la réalisation de son stage.

## Article 10

Conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, une fiche d'analyse de risques dûment complétée par le maître de stage de l’Organisme d’accueil est jointe à la présente convention.

## Article 11

La présente convention est régie pour tous ses aspects par le droit belge.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de son exécution.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux de Liège.

Fait à …, le … … 20..

En trois (3) exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l’Organisme d’accueil, Pour l’Université,

L’étudiant stagiaire

1. En particulier, si l'organisme d'accueil est un établissement français, les dispositions du décret n° 2008-096 du 31/01/2008 s’appliquent. [↑](#footnote-ref-1)